Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération. »;

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, édicté par le décret numéro 933-2022 du 1er juin 2022, soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° de l'article 17 de ce règlement, avant «The measures contained in the remediation plan must», des alinéas suivants:

«An enterprise referred to in section 2 or 3 or, if applicable, an organization referred to in section 4 must determine each year, for each subcategory of products, the recovery and reclamation results for the current year, if applicable, after compensation made under the third or fourth paragraph of section 13 or under section 59.3.

Where the results for that year indicate a negative residual difference, the enterprise or, if applicable, the organization must, not later than 30 July after the deadline determined for providing the annual report, submit to the Minister a remediation plan detailing the measures that will be implemented to increase the recovery rate. ».

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77735

A.M., 2022

Arrêté du ministre des Finances en date du 15 juin 2022

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui prévoit notamment que l'expression «opération désignée» réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre;

Vu le quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts qui prévoit que pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, sont également déterminés par le ministre, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression «opération désignée» prévue au premier alinéa de cet article 1079.8.1, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2 de cette loi, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée;

Vu l'article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts qui prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard d'une opération qu'un conseiller ou un promoteur commercialise ou dont il fait la promotion, lorsque la forme et la substance des faits de cette opération s'apparentent de façon significative à celles d'une opération déterminée par le ministre;

Vu le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

Vu l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement; Vu l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Vu l'avis du ministre selon lequel le règlement annexé au présent arrêté établit et modifie des normes de nature fiscale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) afin d'apporter des modifications de nature technique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire;

Arrête ce qui suit :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 15 juin 2022

Le ministre des Finances, Eric Girard

Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1079.8.1, 1^{er} al., « opération désignée » et 4^e al. et a. 1079.8.6.3)

L'article 1 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions des expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « bien exonéré »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien exonéré » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :
- ««groupe associé» dont est membre une personne donnée dans une année d'imposition de celle-ci ou une société de personnes donnée dans un exercice financier de celle-ci désigne l'ensemble des personnes et des sociétés de personnes qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition de la personne donnée ou dans l'exercice financier de la société de personnes donnée, selon le cas;»;
- 3° par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :
- « b) les dispositions de la Loi, notamment les titres I et II du livre I de la partie I de celle-ci, s'appliquent aux fins de déterminer, d'une part, si une opération réalisée par une personne ou une société de personnes est une opération désignée réalisée par la personne ou la société de personnes et, d'autre part, si une déclaration de renseignements doit être produite par un conseiller ou un promoteur, aux termes de l'article 1079.8.6.3 de la Loi, à l'égard d'une opération qu'il commercialise ou dont il fait la promotion. »;
 - 4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- « Aux fins de déterminer si une personne ou une société de personnes est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition d'une personne donnée ou dans un exercice financier d'une société de personnes donnée, les règles suivantes s'appliquent :
- a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment visé à l'article 21.20 de la Loi, appelé « moment donné » dans le présent alinéa;
- b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné;

- c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote:
- i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :
- 1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que le moment donné survient avant la date de l'attribution;
- 2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que le moment donné survient avant la date de l'attribution;
- ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que le moment donné survient avant la date de l'attribution;
- iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que le moment donné survient avant la date de l'attribution;
- iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467 de la Loi, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

Pour l'application de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs entités, chacune étant une société, une fiducie ou une société de personnes, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est de soustraire une telle entité à une obligation de divulguer une opération désignée, ces entités sont réputées associées entre elles dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas. ».

- **2.** L'opération 2 de l'annexe A de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant:
- «i. dans le cas d'une personne, elle est assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle a lieu l'opération; »;
- 2° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa;
- 3° par la suppression du paragraphe b du premier alinéa;
- 4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :
- «i. l'autre personne réside à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas, dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada n'a pas conclu un accord fiscal à ce moment;
- « ii. l'autre société de personnes exploite une entreprise à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas, dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada n'a pas conclu un accord fiscal à ce moment; »;
- 5° par le remplacement du paragraphe d du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- «d) la personne donnée ou la société de personnes donnée déduit dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, un montant donné payé ou à payer à une autre personne ou à une autre société de personnes visée au paragraphe c, autre qu'un montant payé ou à payer en contrepartie de l'acquisition d'un bien corporel.»;
- 6° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- « La personne donnée ou les membres de la société de personnes donnée doivent divulguer une opération désignée relative à une opération visée au premier alinéa lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui remplit les conditions suivantes est au moins égal à 1 000 000 \$:
- a) il est un montant donné visé au paragraphe d du premier alinéa;
 - b) il est déduit :
- i. soit par la personne donnée ou la société de personnes donnée dans le calcul de son revenu pour

- l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas;
- ii. soit, dans le cas où la personne donnée ou la société de personnes donnée est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, par un autre membre de ce groupe associé dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition ou son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné. ».
- **3.** 1. L'opération 3 de l'annexe A de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « a) un particulier qui est assujetti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, une fiducie ou une société de personnes aliène une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien; »;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- « Le particulier visé au paragraphe c du premier alinéa doit divulguer une opération désignée qui est relative à une opération visée au premier alinéa. »;
- 3° par le remplacement des paragraphes a et b du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :
- (a) dans le cas où le sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa s'applique et que, selon le cas:
- i. le jour du transfert ou du prêt est antérieur au jour de l'aliénation de l'action visée au paragraphe *a* de cet alinéa, le jour de cette aliénation;
- ii. le jour du transfert ou du prêt est celui de l'aliénation de l'action visée au paragraphe *a* de cet alinéa ou est postérieur au jour de cette aliénation, le jour du transfert ou du prêt;
- « b) dans le cas où le sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa s'applique, le jour de l'acquisition de l'action visée à ce sous-paragraphe ii. ».
- 2. Lorsqu'une action est acquise, après 16 mars 2021 et avant la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec, par un particulier dans les circonstances visées sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa de l'opération 3 de l'Annexe A du Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire et que l'opération dans le cadre de laquelle cette acquisition est faite n'a pas été divulguée par ce particulier conformément à l'article 1079.8.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) avant la date de cette publication, la déclaration de renseignements visée à cet article à l'égard de l'opération est réputée avoir été transmise au ministre du Revenu dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1 de cette loi, si cette opération est divulguée par le particulier conformément au premier

alinéa de l'article 1079.8.9 de cette loi dans les 120 jours qui suivent la date de cette publication.

- **4.** Les opérations 4 de l'annexe A de ce règlement sont modifiées :
- 1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :
- « i. une personne ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, acquiert, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit : »;
- 2° par le remplacement des sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :
- « iv. dans le cas où le contribuable visé exploitait une entreprise avant le début de l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :
- 1° le contribuable visé cesse d'exploiter l'entreprise ou commence à exploiter une nouvelle entreprise dans le cadre de l'opération;
- 2° le contribuable visé tire, au cours de l'opération, un revenu provenant d'un bien soit qu'il a acquis dans le cadre de l'opération, soit qu'il détenait immédiatement avant le début de l'opération et qu'il n'utilisait pas en vue d'en tirer un revenu provenant d'un bien à ce moment;
- 3° le contribuable visé réalise un gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien acquis dans le cadre de l'opération;
- « v. l'utilisation de l'attribut fiscal à laquelle le sous-paragraphe iii fait référence est l'un des résultats qui découle, directement ou indirectement, soit de l'acquisition par l'acquéreur de l'action, du droit relatif à une action, d'une participation ou du droit à une participation visé au sous-paragraphe i, soit du transfert ou du prêt d'un bien effectué en faveur du contribuable visé, dans le cadre de l'opération, par l'acquéreur ou par une personne ou une société de personnes avec qui l'acquéreur a un lien de dépendance au moment du transfert ou du prêt. »:
- 3° par le remplacement des paragraphes a et b du troisième alinéa par les paragraphes suivants :
- «a) un contribuable à l'égard duquel s'applique l'article 21.0.6 de la Loi au cours de l'opération relativement à l'attribut fiscal visé à ce paragraphe a;
- « b) un contribuable avec lequel le contribuable donné est affilié tout au long de la période qui commence immédiatement avant le début de l'opération et qui se termine au moment de la dernière utilisation de l'attribut fiscal dans le cadre de l'opération. »;

- 4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:
- « Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'expression « contribuable exclu » désigne :
- a) un contribuable à l'égard duquel s'applique l'article 21.0.6 de la Loi au cours de l'opération relativement à l'attribut fiscal visé à ce paragraphe b;
- b) un contribuable avec lequel chacun des acquéreurs est affilié tout au long de la période qui commence immédiatement avant le début de l'opération et qui se termine au moment de la dernière utilisation de l'attribut fiscal dans le cadre de l'opération. »;
- 5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:
- « Pour l'application du paragraphe b des troisième et quatrième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :
- a) une société, une fiducie ou une société de personnes qui est constituée ou commence à exister, autrement qu'en raison d'une fusion ou d'une unification, à un moment donné dans le cadre de l'opération est réputée avoir existé tout au long de la période qui commence immédiatement avant le début de l'opération et qui se termine au moment qui précède immédiatement le moment donné et avoir eu tout au long de cette période les mêmes actionnaires, bénéficiaires ou membres, selon le cas, que ceux qu'elle a au moment donné, ces actionnaires, bénéficiaires ou membres étant réputés détenir, tout au long de cette période, les actions du capital-actions de la société, les participations dans la fiducie ou les intérêts dans la société de personnes, selon le cas, qu'ils détiennent au moment donné;
- b) lorsque, à un moment donné, il y a fusion ou unification de plusieurs sociétés données pour former une nouvelle société et que cette dernière et les sociétés données auraient été affiliées les unes aux autres tout au long de la période qui commence immédiatement avant le début de l'opération et qui se termine au moment qui précède immédiatement le moment donné, si, tout au long de cette période, la nouvelle société avait existé et avait eu les mêmes actionnaires que ceux qu'elle a au moment donné, la nouvelle société est réputée, d'une part, avoir existé tout au long de cette période et, d'autre part, avoir eu, tout au long de cette période, les mêmes actionnaires que ceux qu'elle a au moment donné, ces actionnaires étant réputés détenir, tout au long de cette période, les actions de son capital-actions qu'ils détiennent au moment donné;
 - c) l'article 21.0.4 de la Loi ne s'applique pas. ».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77728